

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 27 rendant exécutoire le rôle général de la contribution des patentes de l'année 1913

n° 27

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
31 janvier 1913

Numéro JO
n° 195 du 31/01/1913

Date du numéro
31 janvier 1913

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur : Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté du 29 juin 1908 organisant le régime de la contribution des patentes, ensemble ceux des 31 décembre 1909 et 10 mars 1911

Vu l'arrêté du 8 novembre 1912 portant imposition d'une taxe additionnelle sur le principal de la contribution des patentes au profit de la Chambre de Commerce : Vu le procès-verbal de la réunion tenue par la commission de classement des patentables le 15 janvier 1913 Vu le décret du 5 août 1881 sur l'organisation et la compétence du Conseil du contentieux administratif : Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies : Le Conseil d'Administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er, — Est rendu exécutoire le rôle général de la contribution des patentes de 1re catégorie de l'exercice 1913, arrêté, dans la séance du Conseil d'Administration de ce jour, à soixante-six articles et à la somme de dix-huit mille huit cent trente francs. Art 2 – Les contribuables auront pour s'acquitter : sans frais envers le Trésor : jusqu'au 31 mars, pour le 1er semestre 1913 ; jusqu'au 31 juillet, pour le 2^e semestre. Art. 3 — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur et inséré au Journal Officiel de la Côte Française des Somalis.

P. PASCAL: